



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22049258*****Déposé / Reçu le****08 AVR. 2022**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
GreffeN° d'entreprise : **0458 460 701****Nom**(en entier) : **Agence Locale pour l'Emploi d'Anderlecht**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Place du Conseil, 1 à 1070 Anderlecht****Objet de l'acte : Modification des statuts**

L'assemblée générale de l'association, réunie conformément aux dispositions statutaires et légales d'application en date du 25 juin 2020, au moins les deux tiers de ses membres étant présents ou représentés et aux majorités qualifiées prévues par la loi, a modifié les statuts de l'association comme suit :

Article 1

La dénomination de l'association sans but lucratif est "Agence locale pour l'Emploi d'Anderlecht".

Article 2

Le siège de l'association est fixé à Anderlecht, Rue de Birmingham 225 (région de Bruxelles-Capitale). Il peut être transféré à toute autre adresse située dans la commune d'Anderlecht sur simple décision de l'assemblée générale. Tout changement du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge.

Article 3

L'association a pour but l'organisation et le contrôle des activités en dehors des circuits réguliers de l'emploi.

A cette fin, l'objet social de l'association, en vue de lui permettre d'atteindre son but, est le suivant :

a. la gestion de l'agence locale pour l'emploi d'Anderlecht, conformément aux articles 8 et 8bis de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution ;

b. le développement de toute initiative d'insertion socio-professionnelle autour du renforcement de la qualification des chercheurs d'emploi et de l'accessibilité à l'emploi d'un public fragilisé ;

c. le développement de toute initiative afin de renforcer par le biais des formations aux chercheurs d'emploi-travailleurs ALE leurs chances d'accéder à des emplois stables ;

d. la fourniture de travaux ou services de proximité visant à favoriser l'employabilité et le développement territorial.

e. L'association peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but ou à son objet social

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 5

L'assemblée générale de l'association est composée paritairement conformément aux dispositions de l'article 8 §1^{er} alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le nombre d'associés est fixé à douze.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à être représentée par au moins un associé.

Le conseil communal peut également associer à la gestion de l'asbl des experts ayant voix consultative.

Article 6

Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée Générale pour adoption.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7

Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment ; ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au conseil d'administration.

Afin d'assurer la composition paritaire de l'association, un remplaçant devrait être désigné dans un délai de trois mois, selon le cas, soit par le conseil communal, soit par une des organisations qui siègent au Conseil national du Travail.

Article 8

L'associé démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Une décision de l'assemblée générale est requise pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution de l'association, l'exclusion d'un membre, la transformation de l'association en société à finalité sociale ainsi que dans tous les cas où les présents statuts l'exigent. Toutes les autres compétences sont dévolues au conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 10

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année.

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le conseil d'administration lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Toute assemblée se tient au siège social, aux jour et heure indiqués dans la convocation ; tous les associés doivent être convoqués.

Article 11

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant la réunion ; les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 12

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit associé lui-même. Tous les associés ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 13

L'assemblée est valablement constituée si la moitié au moins des associés représentant le conseil communal et la moitié au moins des associés représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours ; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale comportant modification des statuts ou dissolution prématurée de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences et de majorités requises par la loi.

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale. S'il néglige de le faire, un membre informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'assemblée générale l'examine. L'assemblée générale apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que le membre s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres par le biais du procès-verbal dressé à l'assemblée générale, consignées dans un registre spécial et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le souhaitent. Ce registre doit être conservé au siège de l'association et peut être consulté par les membres et par les tiers.

Article 14

L'association est gérée par un conseil d'administration de douze membres composées paritairement conformément aux dispositions de l'article 8 § 1er alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à au moins un mandat d'administrateur.

Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée des associés pour une durée de six ans qui prend automatiquement fin le 30 juin de l'année qui suit l'année des élections communales et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

En cas de révocation ou de démission d'un administrateur, son remplacement sera effectué dans un délai d'un mois afin d'assurer la composition paritaire du conseil d'administration.

Le conseil communal peut associer au conseil d'administration des experts ayant voix consultative.

Article 15

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, matérielle, morale ou affective à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que le conseil d'administration l'examine.

Le conseil d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions ;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'association ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association, si ce n'est gratuitement. La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaire appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'association.

Article 16

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est choisi parmi les membres représentant le conseil communal et le vice-président est choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail.

Article 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. À la demande de deux administrateurs, le président est tenu de convoquer le conseil d'administration.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres représentant le conseil communal et la moitié au moins des membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la simple majorité des voix. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Lorsque le conseil d'administration n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours ; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 18

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans le but ou l'objet de l'association.

Article 19

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à toute personne mandatée à cette fin à la majorité des deux tiers des voix.

La gestion journalière s'entend du pouvoir d'accomplir des actes d'administration commandés par les besoins quotidiens de l'association et ceux qui permettent de ne pas faire intervenir le conseil d'administration en raison de leur importance réduite et de la nécessité d'une prompt solution.

La gestion journalière de l'association comprend (liste non limitative) :

- la gestion du personnel, le contrôle du respect des horaires, celui de la bonne exécution des tâches ;
- aplanir les difficultés (entente des travailleurs, traitement éventuel des cas de harcèlement...) ;
- établir et signer tous les documents requis par la législation sociale ;
- effectuer les paiements courants et l'encaissement des factures ;
- effectuer le dépouillement de la correspondance ;
- effectuer les achats de matériels et de marchandises courantes ;
- conclure les contrats d'assurance obligatoires ;
- représenter l'association dans ses rapports courants avec l'administration ou toute personne de droit privé ;
- déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées ;
- exécuter toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Les membres du personnel de l'Agence locale pour l'Emploi et les agents détachés ont le pouvoir de valider les formulaires d'utilisateurs visés à l'article 79 § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le respect de la réglementation applicable et des directives du conseil d'administration.

Article 20

Les actions en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, sont poursuivies au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par son président.

Article 21

Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération du conseil d'administration, sont signés par le président et le vice-président du conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Article 21bis

L'association démontre une tension salariale modérée. Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de l'association, en ce compris les avantages légaux et extralégaux et, pour les associés actifs en tenant compte des émoluments bruts augmentés de tous les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

- de 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs ou associés actifs;
- de 1 à maximum 5 lorsque l'association compte 51 à 250 travailleurs ou associés actifs;
- de 1 à maximum 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs et plus ou associés actifs.

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre :

- la rémunération brute;
- les avantages divers et de toutes natures;
- pour les associés actifs, le calcul intègre les émoluments bruts et tous les avantages divers et de toutes natures.

La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la personne morale.

Article 21ter

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ou associés actifs ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an durant les heures de travail.

Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants :

- le développement économique et social en cours et futur de l'association;
- le bien-être au travail;
- une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de l'association;
- la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

Article 22

L'exercice social débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Chaque année, en janvier, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.



Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale ordinaire, pour approbation, les comptes (selon le plan comptable minimum normalisé) annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Vu son but et son objet social, il est permis à l'association de constituer une réserve destinée au maintien et au développement de l'œuvre par exemple en vue de grosses réparations. Il faut entendre par œuvre, toutes formes d'activités ou de services conformes au but ou à l'objet de l'association.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 23

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi.

Article 24

En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale qu'il aura prononcée nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et affectera les biens et valeurs de l'association dissoute à des initiatives locales pour l'emploi.

Article 25

Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.